



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2020-204

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier**

03-2020-12-10-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°3431bis/2020 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté conjoint temporaire d'exploitation sous chantier sur la route nationale 79 n°2559bis/2020 dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire, en date du 7 octobre 2020 (1 page)

Page 3

03-2020-12-10-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°3432 BIS réglementant temporairement la circulation sur la RN79 au droit de l'échangeur A71/RN79 pendant les travaux de création d'une Barrière de Péage Pleine Voie (1 page)

Page 5

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier**

03-2020-12-15-001 - Extrait de l'arrêté n°3497-2020 du 15 décembre 2020 conférant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER DIRECCTE - région AURA (7 pages)

Page 7

03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2020-12-10-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3431bis/2020 abrogeant  
certaines dispositions de l'arrêté conjoint temporaire  
d'exploitation sous chantier sur la route nationale 79  
n°2559bis/2020 dans les départements de l'Allier et de la  
Saône-et-Loire, en date du 7 octobre 2020

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°3431bis/2020 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté conjoint temporaire d'exploitation sous chantier sur la route nationale 79 n°2559bis/2020 dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire, en date du 7 octobre 2020 ;**

**Article 1**

Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté temporaire conjoint n°2559bis/2020, sont abrogées à compter du mardi 15 décembre 2020 – 07h00.

**Article 2**

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire.

**Article 3**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,  
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,  
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,  
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,  
Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,  
Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de Saône-et-Loire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Moulins, le 10/12/2020*  
*La Préfète*  
*MF. LECAILLON*

*Mâcon, le 7/12/2020*  
*Le Préfet*  
*J , CHARLES*

03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2020-12-10-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3432 BIS réglementant  
temporairement la circulation sur la RN79 au droit de  
l'échangeur A71/RN79 pendant les travaux de création  
d'une Barrière de Péage Pleine Voie

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°3432 BIS réglementant temporairement la circulation sur la RN79 au droit de l'échangeur A71/RN79 pendant les travaux de création d'une Barrière de Péage Pleine Voie**

**Article 1** Dans le cadre des travaux de création d'une Barrière Pleine Voie, sur la RN79, au droit du diffuseur n°11 de Montmarault, la circulation sera réglementée, entre les PR 0 et 5+750, dans les deux sens de circulation, conformément aux articles suivants.

**Article 2** Les travaux seront programmés du mardi 15 décembre 2020 – 07h00 au jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021 – 18h00.

**Article 3** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes.

#### **Article 4 - Entre les PR 0 et 1+800**

La circulation s'effectuera, dans chaque sens de circulation, sur une voie de largeur 3,5m.

#### **Article 5 - Entre les PR 1+800 et 2+900**

La circulation – sens Montmarault/Digoin – sera déviée sur la future bretelle permettant l'accès aux usagers locaux de Montmarault à la RN79 en direction de Digoin, en aval de la barrière de péage Pleine Voie.

La circulation – sens Digoin/Montmarault – sera déviée sur la Voie de Droite, du sens Montmarault/Digoin

#### **Article 6 - Entre les PR 2+900 et 5+7500**

La circulation – sens Montmarault/Digoin – s'effectuera sur une seule voie (Voie de Droite).

La circulation – sens Digoin/Montmarault – s'effectuera sur une seule voie (Voie de Gauche).

**Article 7** En complément des mesures décrites aux articles 4, 5, et 6 il pourra être procédé à :

- Des réductions de largeur de la Bande d'arrêt d'Urgence sans être inférieure à 0,5m,
- Des limitations de vitesse à 70 km/h et 50 km/h.

#### **Article 8**

Durant les travaux, il sera dérogé aux arrêtés permanents n°71-2020-03-23-006 et n°912/2018 et notamment aux articles relatifs :

- Aux jours hors chantier,
- Aux inter-distances entre chantiers consécutifs,
- Au débit par voies laissées libres à la circulation

#### **Article 9**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables ou fixes,
- radio Autoroute Info 107.7,
- internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

**Article 10** La Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,

Le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,

Le Directeur régional des APRR – région Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et intégré au recueil des actes de l'État dans le département de l'Allier et dont copie est adressée à monsieur le Président du Conseil départemental de l'Allier, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, au chef du SAMU de l'Allier, et à la Directrice départementale des territoires de l'Allier.

Moulins, le 10/12/2020

La préfète,

*Signé*

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-12-15-001

Extrait de l'arrêté n°3497-2020 du 15 décembre 2020  
conférant délégation de signature à Madame Isabelle  
NOTTER DIRECCTE - région AURA

**PREFECTURE****DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

**Extrait de l'arrêté n°3497-2020 du 15 décembre 2020 conférant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Article 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d' Auvergne-Rhône Alpes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

<b>N° DE COTE</b>	<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE</b>
	<b>A - SALAIRES</b>	
<b>A-1</b>	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : <ul style="list-style-type: none"><li>• des travaux des travailleurs à domicile</li><li>• de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile</li></ul>	Art. L.7422-2 et L.7422-3
<b>A-2</b>	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
<b>A-3</b>	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
<b>A-4</b>	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
<b>A-5</b>	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
<b>B-1</b>	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
<b>B-2</b>	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
<b>B-3</b>	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art.3132-29 b



	<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
<b>C-1</b>	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	<b>D – NEGOCIATION COLLECTIVE</b>	
<b>D-1</b>	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-21
	<b>E - CONFLITS COLLECTIFS</b>	
<b>E-1</b>	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
	<b>F- AGENCES DE MANNEQUINS</b>	
<b>F-1</b>	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17-1
	<b>G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
<b>G-1</b>	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3, art. R 7124-1
<b>G-2</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et s.
<b>G-3</b>	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
<b>G-4</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
	<b>H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>	
<b>H-1</b>	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225

	<b>I - MAIN D'OEUVRE ETRANGERE</b>	
<b>I-1</b>	Autorisations de travail  A l'exception des dossiers de mineurs non accompagnés  étrangers confiés à l'ASE	Art. L.5221-2 et L.5221-5
<b>I-2</b>	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art. R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	<b>J – PLACEMENT PRIVE</b>	
<b>J-1</b>	Contrôle de l'activité de placement	Art. R.5323-1 et R. 5324-1
	<b>K – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS</b>	
<b>K-1</b>	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R 4524-1 et R 4524-9
	<b>L – EMPLOI</b>	
<b>L-1</b>	« Attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle. Homologation de l'accord collectif ou du document unilatéral, décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée »	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19 Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020
<b>L-2</b>	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point M-2  Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5121-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2

<b>L-3</b>	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
<b>L-4</b>	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
<b>L-5</b>	Dispositifs locaux d'accompagnement	Décret n°2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement
<b>L-6</b>	Toutes décisions et conventions relatives : Contrats de travail aidés au PACEA et à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 et R. 5131-6 et R. 5131-16 à R. 5131-25
<b>L-7</b>	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
<b>L-8</b>	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-23 à 28
<b>L-9</b>	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
<b>L-10</b>	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
<b>L-11</b>	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L.3332-17-1 Art.R.3332-21-3
	<b>M – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>	
<b>M-1</b>	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48

	<b>N- OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>N-1</b>	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
<b>N-2</b>	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
	<b>O – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
<b>O-1</b>	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
<b>O-2</b>	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
<b>O-3</b>	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaire DGEFP n°2009-15 du 26 mai 2009

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d' Auvergne-Rhône Alpes à l'effet de signer au nom de la préfète de l'Allier, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**Article 3** : Délégation est également donnée à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d' Auvergne-Rhône Alpes, à l'effet de signer au nom de la préfète de l'Allier toutes correspondances, décisions et actes pour la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés.

**Article 4** : Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;

- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

**Article 5** : Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d' Auvergne-Rhône Alpes pourra subdéléguer sa signature à la directrice de l'unité départementale de l'Allier pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom de la préfète de l'Allier, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis à la préfète de l'Allier aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place des pôles interdépartementaux de compétences, Madame Isabelle NOTTER pourra en outre subdéléguer les compétences suivantes au responsable de l'unité départementale en charge de ces dossiers et, en cas d'empêchement de celui-ci, à son adjoint :

- Agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés : responsable de l'unité départementale du Rhône ;
- Remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié : responsable de l'unité départementale du Cantal.

Cette délégation de signature sera prise, au nom de la préfète de l'Allier, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis à la préfète de l'Allier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 6** : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2877-2020 du 06 novembre 2020 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargées , chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 15 décembre 2020

La Préfète

*Signé*

Marie-Françoise LECAILLON

